

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DES DOCTORANTES ET DES DOCTORANTS
AU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE DU PACIFIQUE**

Décision n° 20-GL-196

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 9 ;
Vu la convention relative aux modalités de pilotage de l'ED du Pacifique signée en juillet 2017, notamment son article 6 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration, 20-CA-022 en date du 19 juin 2020 portant calendrier électoral pour les usagers ;
Vu la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue de l'élection des représentants des usagers au conseil de l'école doctorale du Pacifique se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi	Vendredi 17 juillet 2020 à 16h00
Date limite d'établissement des procurations	Lundi 20 juillet 2020 à 16h00
SCRUTIN : mardi 21 juillet, 7h30 à 16h30 en continu	
Dépouillement	Mardi 21 juillet 2020 à 16h30
Proclamation et affichage des résultats	Au plus tard vendredi 24 juillet 2020
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	2 mois à compter de la date de proclamation des résultats

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : 2 sièges sont à pourvoir

Article 3 : Durée des mandats

Le mandat des représentants des doctorantes et doctorants expire à l'échéance du mandat des membres élus au Conseil d'administration.

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électrice ou d'électeur s'apprécie à la date du scrutin. Sont électrices ou électeurs, les étudiantes ou les étudiants inscrits à l'Université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la préparation à un diplôme de doctorat délivré par l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Bureau de vote

Un seul bureau est ouvert sur le campus de Nouville, dans le hall de l'administration centrale. Il est composé d'un **président et d'au moins deux assesseurs**.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un ou une assesseur.e et son ou sa suppléant.e désignés parmi les électrices ou électeurs du collège concerné.

TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège.

Les listes électorales sont affichées dans le hall de l'administration.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : L'inscription sur les liste est effectuée d'office.

7.2 : Rectification des listes : La demande est transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : **elections@unc.nc**.

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'une ou un autre candidat.e lui soit substitué.e.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

TITRE III - CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée, dans la mesure du possible, alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du service des affaires juridiques.

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université, au service des affaires juridiques, au plus tard **le vendredi 17 juillet 2020 à 16h00**.

Article 12 Appartenance et soutien

Les candidates ou candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : **elections@unc.nc**
Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.
Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des espaces dédiés au vote.
L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les candidates ou candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les candidates ou candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électrice ou l'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **usagers** doivent présenter leur **carte d'étudiant** ou **certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité** s'ils sont bien inscrits sur les listes électorales. Chaque électrice ou électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

La ou le mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats** (le ou la mandataire dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené.e à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Tout électrice ou électeur qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à **elections@unc.nc** jusqu'à la veille du scrutin. Il doit justifier personnellement de son identité lors du retrait de l'imprimé à l'accueil, dans le hall de l'administration.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué dès la clôture du scrutin.

La présidente ou le président du bureau de vote désigne parmi les électrices ou électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Le procès-verbal de dépouillement est immédiatement transmis au service juridique, à l'adresse **elections@unc.nc**.

Article 19 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

Le recours est effectué dans un délai de 2 mois à compter de la publication des résultats auprès du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université, sur le site internet de l'université, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Nouméa, le 3 juillet 2020

Gaël LAGADEC